



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

16 AOUT 2022
Arrêté du **16 AOUT 2022** portant reconnaissance à la « Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre départemental (renouvellement)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 141-21 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du **16 AOUT 2022** relatif au renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la « fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dans le cadre départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant reconnaissance à la « Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue à l'article R.141-21-1 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 27 avril 2022 ;
- Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 12 juillet 2022 ;

CONSIDERANT :

que la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-21 et suivants du code de l'environnement

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La « Fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est 11, cours Clemenceau 76100 Rouen est reconnue habilitée à participer aux instances consultatives environnementales au niveau départemental (renouvellement pour une durée de cinq ans).

Article 2

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 est abrogé.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Rouen, le

16 AOUT 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.